



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 61196

Texte de la question

M. Gérard Lindeperg souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur la situation de débirentiers handicapés tenus de verser une prestation compensatoire à leur ex-conjointe. En effet, malgré les nombreuses avancées introduites par loi de juillet 2000, le texte a ignoré la situation de l'ex-époux devenu invalide et qui continue néanmoins d'entretenir son ex-conjointe, pourtant dans la capacité de subvenir à ses propres besoins, étant elle-même en bonne santé, exerçant une activité professionnelle et vivant maritalement. Cette situation apparaît choquante lorsque l'on sait qu'inversement de nombreux jugements s'appuient sur l'état de santé de l'ex-conjointe pour justifier l'attribution d'une rente viagère. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager pour le débiteur de prestation compensatoire reconnu invalide par la sécurité sociale ou la COTOREP, l'exonération de toute retenue sur ses pensions relatives à son état invalidant pour le règlement de la dite rente ; et suivant la même logique, l'exonération de toutes pensions de substitution dans la mesure où l'état invalidant subsisterait. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, n'a effectivement pas prévu de dispositions particulières en cas d'invalidité du débiteur. Mais les dispositions générales prévues par le nouveau mécanisme permettent d'apporter une réponse à ces situations douloureuses. Si l'invalidité préexiste à la demande de prestation compensatoire, il appartient au juge d'en tenir compte dans son appréciation. Si elle est postérieure à la décision ayant fixé la prestation, elle peut justifier un aménagement de celle-ci. Ainsi, concernant les prestations allouées sous forme de capital échelonné sur une durée maximale de huit ans, le débiteur peut, en cas de changement notable de sa situation, saisir le juge aux affaires familiales afin d'obtenir un nouvel échéancier de paiement, lequel peut, à titre exceptionnel, dépasser cette durée. Pour ce qui est des rentes, le législateur a fait le choix d'en assouplir les conditions de révision, en conférant au juge aux affaires familiales un large pouvoir d'appréciation des circonstances de fait. Subordonnée à la preuve d'un changement important survenu dans la situation des parties depuis la date de la décision ayant fixé la prestation, l'action intentée peut aboutir à la révision, la suspension ou même la suppression de la rente.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lindeperg](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61196

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2923

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5252

Erratum de la réponse publiée le : 8 octobre 2001, page